



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 19/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ML AUTOPIECES 63

61 Avenue d'Aubière
ZI Cournon
63800 Cournon-D'auvergne

Références : 20250219-RAP-63-0183-Inspection-MLAUTOPIECES63-Cournon-d'Auvergne.odt
Code AIOT : 0005600339

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement ML AUTOPIECES 63 implanté 61 Avenue d'Aubière ZI Cournon 63800 Cournon-d'Auvergne. L'inspection a été annoncée le 16/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ML AUTOPIECES 63
- 61 Avenue d'Aubière ZI Cournon 63800 Cournon-d'Auvergne
- Code AIOT : 0005600339
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est agréé comme centre de dépollution de VHU conformément à l'arrêté préfectoral du 2 février 2024. Il est également classé sous la rubrique à enregistrement 2712-1 pour une superficie de 4 390 m².

Les nouveaux gérants ont repris l'activité de dépollution en 2024. En plus de l'activité classée au titre des ICPE, l'entreprise revend en ligne (ebay, leboncoin) pour réemploi les pièces récupérées sur les VHU.

Un contrat avec l'éco-organisme « Recycler mon véhicule » a été signé.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante : **Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Demande d'action corrective	3 mois
5	Plans de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Demande d'action corrective	12 mois
10	Entreposage des pièces et fluides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	Demande d'action corrective	3 mois
12	Bassin de rétention	Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Sans objet
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Sans objet
6	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.	Sans objet
7	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet
9	Entreposage des VHU avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	Sans objet
11	Dépollution, démontage et découpage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > I.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Registre de police et traçabilité.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Sans objet
14	Trackdéchets / bordereau de suivi des VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 – 13°	Sans objet
15	Vérification périodique de conformité	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 – 15°	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est très bien tenu et l'exploitant a investi dans son entreprise depuis la reprise afin de développer l'activité.

L'exploitant hérite d'un passif quant à la mise en conformité face au risque incendie, notamment avec l'obligation de mise en place d'un bassin de rétention. Ce point avait déjà été relevé lors de l'inspection de 2020 avec l'exploitant précédent. Une mise en conformité sur ce point est d'ailleurs inscrite dans l'arrêté préfectoral de 2024 avec un délai courant jusqu'au 01/07/2025. L'exploitant explique rechercher une solution avec le propriétaire s'agissant d'un gros investissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques.
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Aucun plan n'est affiché. L'exploitant a demandé à l'entreprise Chubb France de mettre le site aux normes en matière d'incendie. La prestation comprend notamment la réalisation d'un plan du site. Ce plan sera affiché aux deux accès de l'établissement (accès principal et accès SDIS).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira une photographie du plan quand celui-ci sera en place.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques.
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : L'exploitant a fourni le compte-rendu Bureau Veritas n°24927395/1.1.1.Q18 du 27/01/2025 concernant la vérification périodique des installations électriques. Le compte-rendu conclut à une absence de non-conformité constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques.
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats : 4 détecteurs de fumée sont installés sur le site. En revanche, la zone de stockage du bas derrière les moteurs destinés au réemploi n'en est pas équipée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant rajoutera un cinquième détecteur de fumée dans la zone de stockage du bas.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Un poteau incendie se trouve juste à l'entrée du site côté accès SDIS rue Dieudonné Costes. Des extincteurs sont répartis sur le site. L'exploitant a fourni le rapport Chubb France n°20621668 du 17/07/2024 concernant la vérification annuelle et l'entretien de 5 extincteurs. Pour les parties non couvertes du site (stockage des VHU), l'exploitant a mis en place une caméra thermique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plans de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Plans de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée :

I. Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées [...];
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

II. Maîtrise des incendies.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de

secours pendant au moins cinq ans. [...]
Constats : Dans le cadre de la prestation de l'entreprise Chubb France de mise aux normes du site en matière d'incendie, la rédaction d'un plan de défense contre l'incendie est prévue. De plus, l'exploitant indique qu'un exercice de défense contre l'incendie s'est tenue durant l'année 2024 bien qu'aucun compte-rendu n'ait été réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection ainsi qu'au SDIS, sous 3 mois, le plan de défense contre l'incendie en cours de réalisation au moment de l'inspection. Lors des futurs exercices de défense contre l'incendie, l'exploitant tracera les actions menées et les voies d'amélioration dans un compte-rendu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Les différents fluides extraits sont bien stockés sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des eaux pluviales.
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a fourni la facture et la fiche de contrôle du séparateur effectué par l'entreprise VALVERT. L'opération de curage s'est déroulée le 07/01/2025. Le contrôle du séparateur conclut à un bon état du matériel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport Biobasic du 10/02/2025 concernant l'analyse des effluents aqueux du site. Il conclut que l'échantillon d'effluent prélevé en sortie du séparateur d'hydrocarbures le 23 janvier 2025 se caractérise notamment par un dépassement des valeurs limite sur les paramètres hydrocarbures et demande chimique en oxygène. Ces deux paramètres dépassent les valeurs limites d'émission (VLE) définies à l'article 31 de l'arrêté

ministériel du 26/11/2012: • La DCO qui est à 2 200 mg/l pour une VLE à 2 000 mg/l. • Métaux totaux qui est à 25.5 mg/l pour une VLE à 15 mg/l, essentiellement dû au Fer (17 mg/l), à l'aluminium (5.7 mg/l) et au zinc (1.4 mg/l). Le mercure et le cadmium sont sous le seuil de quantification. Le plomb a une concentration de 0.098 mg/l pour une VLE à 0.5 mg/l. Les hydrocarbures totaux sont à 3.1 mg/l pour une VLE à 5 mg/l. L'exploitant indique que le nettoyage du débourbeur qui a eu lieu 15 jours avant le prélèvement a remis en suspension les polluants, ce qui explique les dépassements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à tout mettre en œuvre pour respecter les limites réglementaires. Les concentrations en DCO et en métaux totaux seront à surveiller lors des prochains contrôles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 9 : Entreposage des VHU avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des VHU avant dépollution
Prescription contrôlée : Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes : - pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - pour les véhicules hors d'usage accidentés : - les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ; - après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats :

Le site ne récupère pas de véhicules électriques. La batterie des véhicules thermiques réceptionnés est immédiatement retirée. Les véhicules non dépollués sont stockés sur une dalle imperméable reliée au débourbeur/déshuileur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Entreposage des pièces et fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des pièces et fluides
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats : Toutes les pièces et fluides extraits des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries, sauf les moteurs non destinés au réemploi mais à la valorisation matière qui sont stockés dans une benne étanche en extérieur. Cette benne, propriété de l'entreprise SIRMET, n'est pas couverte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour couvrir la benne afin d'éviter que les eaux météoriques ne s'y accumulent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Dépollution, démontage et découpage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Dépollution, démontage et découpage.
Prescription contrôlée : L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes : - les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs

à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; - le verre est retiré ; - les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; - les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; - les pneumatiques sont démontés ; - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure ; - les pots catalytiques sont retirés ; - les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du véhicule. Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.
Constats : L'exploitant refuse les véhicules comportant des réservoirs GPL/GNV. Tous les airbags et les prétensionneurs sont retirés pour être revendus pour le réemploi. Les batteries sont retirées. Le gaz frigorigène R134a est extrait et stocké dans des bouteilles de gaz pour réemploi (attention, dans le cas où le fluide frigorigène est au final envoyé dans une installation de traitement, un BSFF doit être saisi sous Trackdéchets).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Bassin de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2024, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de rétention
Prescription contrôlée : L'exploitant doit appliquer les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé. Notamment, l'exploitant applique l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé qui modifie l'arrêté du 26 novembre 2012 avec plusieurs prescriptions applicables dès le 01/07/2024. Conformément au V de l'article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012, une étude avec devis sur la mise en place d'un bassin de rétention incendie est réalisée avant le 01/01/2025. Les travaux sont réalisés avant le 01/07/2025.
Constats : L'exploitant a fourni une étude pour le dimensionnement des rétentions en eaux d'extinction (D9A) par la société ASSYST Environnement. Le pré-chiffrage fourni pour une cuve de 121 m³ est de 15 500 euros.

L'exploitant indique que l'enveloppe totale des travaux devrait s'élever à 120 000 euros. Actuellement en location du terrain ICPE, l'exploitant est en pourparler avec le propriétaire afin de trouver une solution pour supporter financièrement la mise aux normes. Un éventuel rachat du site par les actuels locataires est également envisagé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un bassin de rétention est à réaliser pour la mise en conformité du site. L'exploitant tient informé l'inspection de l'avancement des négociations avec le propriétaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Registre de police et traçabilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques accidentels, Registre de police et traçabilité.
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué. Annexe 1 - 10° du cahier des charges de l'agrément: Le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.
Constats : La traçabilité et le registre de police est tenu par le logiciel agréé OPISTO 360. Celui-ci permet un interfaçage automatique avec des sites de vente en ligne comme ebay pour la création d'annonces sur les pièces extraites des VHU.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Trackdéchets / bordereau de suivi des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 – 13°
Thème(s) : Risques accidentels, Trackdéchets / bordereau de suivi des VHU

Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants. R.541-43 du Code de l'environnement: Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP.
Constats : L'entreprise SIRMET se rend sur site pour compacter les VHU et ensuite les transférer vers un broyeur agréé. L'exploitant indique que SIRMET devrait se déplacer 1 fois tous les 6 mois afin de récupérer les VHU dépollués. L'exploitant utilise les bordereaux papiers de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/05/2012 relatif aux agréments des centres VHU pour la traçabilité des VHU dépollués. Par ailleurs, l'exploitant saisit sous Trackdéchets les déchets dangereux qui sortent de son site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Bien que non obligatoire étant donné qu'un VHU dépollué n'est pas un déchet dangereux, l'exploitant pourra avantageusement remplacer sa gestion papier de la traçabilité de ses VHU dépollués en utilisant la fonctionnalité BSVHU proposée par Trackdéchets. https://faq.trackdechets.fr/vhu/informations-generales/le-parcours-du-bsvhu/creer-un-bsvhu
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Vérification périodique de conformité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 – 15°
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique de conformité
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage

et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Constats :

L'exploitant a fourni le rapport (BUREAU VERITAS) de vérification de la conformité à l'agrément du 10/12/2024. Celui-ci liste deux non-conformités mais conclut qu'aucun audit complémentaire est requis.

Type de suites proposées : Sans suite